



## Conseil économique et social

Distr. générale  
29 novembre 2012  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

##### Cinquante-cinquième session

Genève, 7 février 2013

Point 4 a) i) de l'ordre du jour provisoire

##### Activités et administration de la Commission de contrôle TIR:

##### Activités de la Commission de contrôle TIR – Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

### Rapport de la Commission de contrôle TIR sur sa cinquantième session

#### *Résumé*

Le présent document est soumis en application du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, qui prévoit qu'«au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) fait rapport sur ses activités au Comité de gestion».

## **I. Participation**

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa cinquantième session les 14 et 15 mai 2012 à Vouliagmeni (Athènes).
2. Les membres ci-après étaient présents: M<sup>me</sup> A. Dubielak (Pologne), M. H. Köseoğlu (Turquie), M. H. Lindström (Finlande), M<sup>me</sup> M. Manta (Commission européenne), M. I. Makhovikov (Biélorus), M<sup>me</sup> H. Metaxa Mariatou (Grèce) et M. V. Milošević (Serbie).
3. M. V. Bondar (Ukraine) et M<sup>me</sup> L. Korshunova (Fédération de Russie) ont été excusés.
4. L'Union internationale des transports routiers (IRU) a participé à la session en qualité d'observateur; elle était représentée par M. M. Azymbakiev.

## **II. Déclaration liminaire au nom de l'administration douanière grecque**

5. M<sup>me</sup> Sofia Papayanni, Directrice de la dix-neuvième Division des Douanes grecques, a prononcé une déclaration liminaire pour accueillir la Commission de contrôle TIR en Grèce. Faisant référence à l'importance du régime TIR pour la Grèce, aussi bien pour le transit que pour l'importation et l'exportation, elle a confirmé que l'administration douanière grecque tenait à participer aux activités de la Commission afin de veiller au fonctionnement continu de ce régime. Elle a mentionné en particulier les activités menées par la Commission dans le domaine de l'informatisation, qui permettraient de renforcer la sécurité du régime et qui allégeraient considérablement les procédures administratives pour les autorités douanières comme pour les professionnels du transport.

## **III. Adoption de l'ordre du jour**

*Document:* Document informel TIRExB/AGE/2012/50draft.

6. La Commission a adopté l'ordre du jour de sa session, établi par le secrétariat, sans y apporter de modifications.

## **IV. Adoption du rapport de la quarante-neuvième session de la Commission de contrôle TIR**

*Document:* Document informel TIRExB/REP/2012/49draft.

7. La Commission a adopté le rapport de sa quarante-neuvième session (document informel TIRExB/REP/2012/49draft) sans y apporter de modifications.

## **V. État d'avancement du projet eTIR**

*Documents:* Documents informels (GE.1) n° 6a (2012), (GE.1) n° 6b (2012), (GE.1) n° 6c (2012), (GE.1) n° 6d (2012), (GE.1) n° 6e (2012) et n° 10 (2012).

8. Le secrétariat a informé la Commission des résultats de la vingtième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), tenue à Prague les 19 et 20 avril 2012. Rappelant que l'appui au

GE.1 faisait partie des activités qui lui avaient été confiées pour la période 2011-2012, la Commission a noté avec satisfaction que deux de ses membres avaient participé activement à cette session. La Commission a accueilli avec intérêt une proposition du GE.1 tendant à introduire les mécanismes internationaux de déclaration dans le modèle de référence eTIR, de façon à fournir aux transporteurs des méthodes supplémentaires, harmonisées à l'échelon international, pour soumettre des déclarations aux autorités douanières sous forme électronique, et a pris note des débats en cours sur la dématérialisation des documents actuellement joints au carnet TIR. Le secrétariat a informé la Commission que, pour répondre à la demande de celle-ci, une lettre avait été adressée aux directeurs généraux des douanes afin de leur exposer l'intérêt du projet eTIR pour l'avenir du régime TIR et de leur préciser combien il importait que chaque administration s'engage activement dans les activités du GE.1, notamment en désignant des points de contact eTIR. La Commission s'est dite satisfaite que plusieurs pays aient entre-temps nommé des points de contact eTIR.

9. La Commission a examiné le projet d'analyse coûts-avantages du projet eTIR, présenté dans les documents informels (GE.1) n<sup>os</sup> 6a à 6e (2012), remplaçant le document informel n<sup>o</sup> 9 (2012), à la lumière des observations déjà faites par le GE.1 à sa vingtième session et a approuvé lesdites observations. En outre, elle a insisté sur le fait que le projet de résumé analytique devait être beaucoup plus concis et devait s'adresser à un public de décideurs ne connaissant pas les questions techniques. Elle a également considéré que, compte tenu de l'expérience de certaines administrations douanières nationales, l'estimation des coûts de mise à niveau des systèmes informatiques nationaux était très vraisemblablement trop basse. Enfin, elle a jugé nécessaire que soient incluses dans l'analyse coûts-avantages des références claires aux éléments sur lesquels s'appuyaient les diverses hypothèses et aux sources des données utilisées dans les diverses configurations.

10. La Commission a noté avec satisfaction les faits nouveaux concernant le projet pilote eTIR entre l'Italie et la Turquie. Elle a examiné le document informel n<sup>o</sup> 10 (2012), contenant une demande de l'équipe du projet visant à autoriser, dans le cadre du projet pilote, certains systèmes informatiques à vérifier automatiquement la situation de titulaires de carnets TIR dans la base de données internationale TIR (ITDB). Consciente de l'intérêt du projet pilote pour toutes les Parties contractantes à la Convention TIR, la Commission a demandé au secrétariat de se charger de la mise en place des services Web nécessaires pour exploiter les données de la base ITDB, ce qui permettrait de démontrer la contribution de cette base au futur système eTIR. La Commission a prié le secrétariat de la tenir informée des faits nouveaux relatifs au projet pilote.

11. Enfin, la Commission a pris note des faits nouveaux concernant le projet de renforcement des capacités des pays en développement et des pays en transition à faciliter le franchissement légal des frontières et la coopération et l'intégration régionales, financé à l'aide du Compte de l'ONU pour le développement, et a demandé au secrétariat de l'informer des nouveaux éléments à sa prochaine session.

## **VI. Procédure à suivre avant une suspension de la couverture de garantie sur le territoire d'une Partie contractante**

*Document:* Document informel TIRExB/REP/2012/49final, annexe.

12. La Commission de contrôle TIR a confirmé qu'elle approuvait le texte du projet d'exemple de procédure, tel qu'il est reproduit à l'annexe du rapport de sa session précédente (document informel TIRExB/REP/2012/49final), et a chargé le secrétariat de transmettre cet exemple au Comité de gestion TIR (AC.2) afin que celui-ci l'examine et l'adopte.

## VII. Suivi du fonctionnement du système de garantie TIR

*Document:* Document informel n° 2 (2012)/Rev.1 (distribution restreinte).

13. La Commission a pris note du document informel n° 2 (2012)/Rev.1, établi par le secrétariat, et a remercié l'Union internationale des transports routiers (IRU) d'avoir participé à la clarification de divers écarts entre les données recueillies au moyen de l'enquête de la Commission et les statistiques de l'IRU. Elle a chargé le secrétariat de continuer à collaborer avec l'IRU pour comparer les résultats de l'enquête de la Commission et les statistiques de l'IRU pays par pays afin de déceler l'origine des divergences. De plus, la Commission a pris note du fait que la valeur réelle du montant de garantie recommandé de 50 000 dollars des États-Unis avait évolué depuis 1975 pour un certain nombre de pays et a prié le secrétariat de poursuivre ses recherches en incluant dans la mesure du possible dans son étude des pays supplémentaires ainsi que l'évolution du montant de garantie de 60 000 euros. La Commission a noté que le chiffre de 60 % des demandes de paiement présentées dans l'Union européenne et retirées par les services douaniers était dû essentiellement à un seul pays et s'est félicitée que la Commission européenne ait décidé de traiter cette question. Elle a convenu d'inclure dans les futures enquêtes deux questions sur les demandes de paiement en suspens, de façon à déterminer leur origine, et a estimé que l'enquête devait être menée au moins tous les deux ans, au début de chaque nouveau mandat de la Commission. Enfin, la Commission a demandé au secrétariat d'établir un récapitulatif des résultats de l'enquête, sans indiquer les noms des pays, et de l'envoyer par courriel aux membres de la Commission pour approbation, avant de le présenter à l'AC.2.

14. Considérant le fait qu'un fort pourcentage de demandes de paiement ne sont pas réglées dans le délai de trois mois prescrit au paragraphe 3 de l'article 11, la Commission a été d'avis que la modification de ce délai ne permettrait pas de résoudre les problèmes sous-jacents. Elle a demandé au secrétariat d'étudier plus avant les réponses par pays afin de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, une action de promotion ciblée des divers exemples de pratiques optimales existants pour le traitement des demandes de paiement.

15. La Commission a conduit une première série de discussions sur la question de savoir si l'utilisation de garanties supplémentaires était conforme à la disposition de l'article 4 de la Convention TIR. Pour certains membres de la Commission, cette disposition était parfaitement claire, à savoir que «les marchandises transportées sous le régime TIR ne seront pas assujetties au paiement ou à la consignation des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation aux bureaux de douane de passage». À leur avis, l'article 4 avait été conçu non seulement pour éviter tout paiement ou consignation de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, mais aussi pour exclure la demande de toute garantie en sus de la garantie fournie par le carnet TIR. D'autres membres de la Commission ont fait valoir qu'une interprétation juridique différente pouvait être soutenue du fait que l'article 4 ne mentionnait pas spécifiquement des garanties supplémentaires. La Commission a quant à elle noté que, dans certains cas, le coût d'une garantie supplémentaire pouvait être inférieur au coût d'une escorte douanière obligatoire, par exemple. Elle a aussi noté la corrélation qui pouvait exister entre la réduction au fil du temps de la valeur réelle du montant de garantie recommandé et la demande de garantie supplémentaire et d'escorte douanière. La Commission a décidé de poursuivre ses discussions à la prochaine session et a demandé au secrétariat d'établir un document sur l'application de l'article 4 de la Convention pour examen à ladite session.

## VIII. Points soulevés par les autorités douanières turques

*Document:* Document informel n° 3 (2012)/Rev.1.

16. La Commission a examiné le document informel n° 3 (2012)/Rev.1, établi par le secrétariat, contenant des propositions supplémentaires de l'IRU au sujet de la révision, déjà approuvée à titre provisoire, de l'exemple de pratique optimale en ce qui concerne l'application de l'article 38 (chap. 5.8 du Manuel TIR). Elle a décidé d'adopter la proposition de l'IRU consistant à apporter au texte les modifications suivantes: au paragraphe 11, ligne 3, il doit être fait référence aux paragraphes 9 et 10, et non aux paragraphes 8 et 9 comme cela a été indiqué par erreur; au paragraphe 13, le mot «sanctions» doit être remplacé par les mots «restrictions ou des sanctions».

17. La Commission a prié le secrétariat de transmettre la version révisée de l'exemple de pratique optimale à l'AC.2 pour examen et approbation.

## IX. Examen des exemples de pratiques optimales concernant l'application de l'article 11 de la Convention

*Document:* Document informel n° 4 (2012)/Rev.1.

18. La Commission a examiné le document informel n° 4 (2012)/Rev.1, contenant un projet actualisé pour un modèle de lettre de notification préalable devant être incorporé dans le chapitre 5.7 du Manuel TIR. Elle a décidé d'adopter toutes les propositions de ses membres et a prié le secrétariat de soumettre le modèle de lettre de notification préalable à l'AC.2 pour qu'il l'examine et l'approuve.

## X. Mise en œuvre des aspects intermodaux du régime TIR

*Document:* Document informel n° 5 (2012)/Rev.1.

19. La Commission de contrôle TIR a examiné longuement le document informel n° 5 (2012)/Rev.1, contenant un projet révisé d'enquête succincte auprès des parties prenantes dans le secteur des transports (sociétés de services logistiques et transporteurs intermodaux), visant à déterminer si les professionnels sont effectivement intéressés par un document douanier unique pour le transport intermodal et par une garantie associée à ce dernier. L'enquête ayant pour principal objet de recueillir des informations auprès des professionnels du transport, la Commission a décidé de ne pas inclure les autorités nationales compétentes dans la liste des destinataires. De plus, la Commission a estimé que certaines des questions, ou des réponses, pouvaient être considérées comme étant orientées et a par conséquent demandé qu'elles soient reformulées. La Commission a également prié le secrétariat de collaborer étroitement avec l'IRU durant l'élaboration de la version finale de l'enquête et au moment de prendre des décisions relatives à sa diffusion, de façon à obtenir le plus grand nombre de réponses des branches concernées dans le secteur. La Commission a décidé que l'objectif final serait la publication d'une enquête sur son site Web.

## XI. Cours en ligne de l'Organisation mondiale des douanes

20. Le secrétariat a informé la Commission qu'en réponse à la demande de celle-ci, la Directrice de la Division des transports de la CEE avait envoyé au Secrétaire général de l'Organisation mondiale des douanes une lettre dans laquelle elle exprimait la satisfaction

générale de la Commission devant les efforts déployés par l'OMD et l'IRU pour tenir compte de 88 des 113 observations de la Commission au sujet du cours en ligne de l'OMD sur la Convention TIR, et invitait l'OMD à la consulter à tout moment dans le futur en vue d'accroître la qualité globale du cours dans le cadre de l'apprentissage des procédures douanières.

21. M. Makhovikov (Biélarus) a informé la Commission que les autorités douanières biélorussiennes avaient envoyé à l'association nationale une lettre dans laquelle elles se déclaraient disposées à examiner la façon d'améliorer la version russe du cours en ligne de l'OMD sur la Convention TIR, éventuellement avec l'aide de l'IRU. L'IRU a confirmé que cette proposition lui avait été adressée et qu'elle était en mesure de collaborer avec les autorités douanières du Biélarus à l'amélioration de la version russe du cours.

22. En l'absence de nouvelles observations ou suggestions relatives au cours en ligne de l'OMD, la Commission a décidé que cette activité était achevée et a demandé au secrétariat de ne plus l'inscrire à l'ordre du jour.

## **XII. Points soulevés par l'association nationale grecque**

*Document:* Document informel n° 13 (2012).

23. La Commission a examiné le document informel n° 13 (2012), transmis par le Gouvernement ukrainien, dans lequel il est dit que l'Ukraine, en tant que Partie contractante à la Convention TIR, applique rigoureusement les dispositions de ce texte, notamment les spécifications techniques de l'annexe 3. En l'absence de cas d'espèce permettant de se prononcer sur le bien-fondé des plaintes de l'association nationale grecque (OFAE), les autorités douanières ukrainiennes n'ont pas été en mesure de faire d'autres observations sur la question.

24. M<sup>me</sup> Metaxa Mariatou (Grèce) a fait observer que l'OFAE avait dit ne pas avoir reçu la lettre de novembre 2011 de la Commission, dans laquelle celle-ci lui demandait de soumettre des cas d'espèce pour communication aux autorités douanières ukrainiennes. Entre-temps, l'OFAE avait été informée par ses transporteurs que la situation s'était apparemment améliorée. L'OFAE avait convenu de soumettre des cas d'espèce à la Commission si cela ne devait pas se confirmer. En l'absence de toute communication, la Commission a prié le secrétariat de retirer cette question de l'ordre du jour.

## **XIII. Élection d'un membre suppléant à la Commission de contrôle TIR**

*Document:* Document informel n° 14 (2012).

25. La Commission de contrôle TIR a examiné le document informel n° 14 (2012), établi par le secrétariat, contenant de nouvelles propositions d'amendements au Règlement intérieur actuel de la Commission visant à considérer à l'avenir les exigences en matière de qualifications professionnelles pour la désignation de ses membres. Bien qu'elle ait reconnu d'un commun accord qu'une telle disposition ne serait que provisoire, étant donné qu'en dernier ressort les Parties contractantes sont libres de présenter la candidature de la personne de leur choix, la Commission a estimé qu'une référence aux exigences en matière de qualifications professionnelles des candidats donnerait aux Parties contractantes un signal positif sur la meilleure façon de procéder lors de la désignation d'un candidat. La Commission a ainsi demandé au secrétariat d'ajouter les propositions ci-dessus au projet, déjà adopté, de note explicative au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 et aux

amendements au Règlement intérieur, tels qu'énoncés dans le document informel n° 7, et de transmettre l'ensemble à l'AC.2 pour adoption ou information.

#### **XIV. Point soulevé par l'Union internationale des transports routiers au sujet de l'application du régime TIR en Albanie**

*Document:* Document informel n° 18 (2012).

26. La Commission a examiné le document informel n° 18 (2012), transmis par le Gouvernement albanais, dans lequel il est dit que depuis septembre 2009, les Douanes albanaises mettent en œuvre le système eTIR. Une procédure nationale de transit est appliquée uniquement en cas de non-conformité aux normes s'appliquant aux échanges électroniques.

27. M<sup>me</sup> Dubielak (Pologne) a expliqué qu'il fallait comprendre que les Douanes albanaises introduisaient les renseignements figurant sur le carnet TIR dans l'application nationale ASYCUDA-TIR.

28. L'IRU a informé la Commission qu'elle continuait de recevoir des plaintes des transporteurs selon lesquelles les Douanes albanaises n'acceptaient pas le carnet TIR et prescrivait l'utilisation d'une procédure nationale de transit (moyennant des frais supplémentaires) en cas d'importation de marchandises sur le territoire de l'Albanie.

29. Afin de progresser sur la question, la Commission a demandé à l'IRU de lui soumettre quelques dossiers pour examen. Après avoir formulé son avis, la Commission a envoyé une lettre au Gouvernement albanais, par la voie diplomatique (à savoir la Mission de l'Albanie à Genève), pour lui signaler les cas recensés et faire des observations sur l'application de la Convention TIR en Albanie.

#### **XV. Point soulevé par l'association nationale roumaine au sujet de l'utilisation du carnet TIR en Turquie**

*Document:* Document informel n° 15 (2012).

30. La Commission a examiné le document informel n° 15 (2012), établi par le secrétariat, contenant diverses lettres de l'Union turque des chambres et bourses de commerce (TOBB) et de l'IRU relatives à la validité des carnets TIR (c'est-à-dire à la disponibilité de la couverture de garantie) dans une série de cas où le titulaire du carnet utilisait des véhicules loués, appartenant à une autre société, éventuellement étrangère. Selon l'IRU, le titulaire du carnet TIR, ayant reçu et signé ledit carnet, demeure en toutes circonstances responsable vis-à-vis des autorités douanières compétentes, même s'il a conclu un contrat de location pour le compartiment de chargement et indépendamment de sa nationalité.

31. La Commission a convenu que la relation juridique entre le titulaire du carnet TIR et les véhicules utilisés (en propriété ou en jouissance) ou la nationalité de ceux-ci n'avait aucune importance lorsqu'il s'agissait de déterminer la validité du carnet. D'un point de vue plus général, cependant, elle s'est interrogée sur la pratique des autorités compétentes consistant, semble-t-il, à s'adresser à l'IRU pour obtenir des renseignements sur l'existence d'une garantie valable plutôt qu'à appliquer les dispositions des articles 6 et 9 de la Convention. Conformément à ces dispositions, un carnet TIR délivré par une association nationale agréée, affiliée à une même organisation internationale, à un titulaire de carnet TIR autorisé est couvert par une garantie valable tant qu'il est accepté par les autorités

compétentes d'un bureau de douane de départ dans le délai fixé par l'association nationale qui le délivre.

## **XVI. Points soulevés par diverses associations nationales au sujet de l'application du régime TIR sur le territoire de certaines Parties contractantes**

*Documents:* Documents informels n<sup>os</sup> 16 (2012) et 20 (2012).

32. La Commission a examiné le document informel n<sup>o</sup> 16 (2012), soumis par l'Association polonaise des transporteurs routiers internationaux (ZMPD), et le document informel n<sup>o</sup> 20 (2012), transmis par le Gouvernement turc. Selon diverses informations (confirmées par des transporteurs bulgares et allemands), il existe encore des problèmes dans la Fédération de Russie en ce qui concerne le recours aux escortes douanières et l'organisation de celles-ci. Du fait de l'incapacité des douanes d'organiser elles-mêmes ces escortes, les transporteurs sont contraints de mettre fin «volontairement» à l'opération de transport TIR et de débiter une procédure nationale de transit (avec le système de garantie correspondant); dans certains cas en outre, ils doivent accepter une escorte organisée par une entreprise privée, ce qui donne lieu à des retards importants et souvent à des coûts élevés.

33. Considérant que la situation était apparemment inextricable et sachant que plusieurs années auparavant elle avait déjà fait des démarches auprès des autorités douanières de la Fédération de Russie sur cette question, sans succès cependant, la Commission a invité l'IRU à envisager d'aider les transporteurs à engager des poursuites judiciaires dans la Fédération de Russie au motif que le recours à des sociétés privées imposé par les autorités douanières constitue une violation de la législation nationale antitrust.

34. M<sup>me</sup> Manta (Commission européenne) s'est proposée pour contacter les autorités douanières bulgares afin de leur demander des éclaircissements sur les incidents qui se seraient déroulés en Bulgarie et qui sont mentionnés dans le document informel n<sup>o</sup> 20 (2012). La Commission a accepté son aimable proposition et lui a demandé de la tenir informée de ce qu'elle apprendrait.

## **XVII. Point soulevé par l'Union internationale des transports routiers au sujet du fonctionnement du régime TIR en Grèce**

*Document:* Document informel n<sup>o</sup> 17 (2012) (distribution restreinte)

35. La Commission a examiné le document informel n<sup>o</sup> 17 (2012), soumis par l'IRU, contenant diverses lettres relatives à deux affaires non réglées en Grèce.

36. M<sup>me</sup> Metaxa Mariatou (Grèce) a commenté le déroulement des affaires du point de vue des autorités douanières grecques, soulignant que celles-ci avaient reçu diverses plaintes de l'association nationale grecque (OFAE) au sujet du traitement des affaires, mais qu'à aucun moment cette dernière n'avait entamé de poursuites judiciaires contre les douanes. Le blocage des comptes de l'OFAE en février 2012 avait été la conséquence d'une nouvelle loi promulguée par le Gouvernement grec à la demande du Fonds monétaire international (FMI). En appliquant cette nouvelle loi, le bureau de douane compétent avait par erreur bloqué le montant total des sommes exigées des personnes directement responsables, au lieu du montant de la garantie offerte par l'association garante, ainsi que les taux d'intérêt applicables d'ordinaire. Cette erreur avait entre-temps été corrigée.



37. Indépendamment des affaires visées, la Commission a confirmé qu'en principe, les autorités douanières, n'ayant pu exiger de paiement de la ou des personnes directement responsables, et en l'absence de preuve satisfaisante fournie par l'association nationale quant à la légalité d'une demande de paiement en suspens, sont en droit d'exiger ce paiement de l'association nationale conformément au paragraphe 1 de l'article 11. Dans ce cas, si elle n'entame pas de poursuites judiciaires conformément au paragraphe 2 du même article, l'association nationale doit acquitter les sommes exigées dans un délai de trois mois, conformément au paragraphe 3 de l'article 11.

38. La Commission a pris note d'une déclaration de l'IRU selon laquelle les affaires ci-dessus ne devaient pas être considérées isolément, mais dans le contexte de problèmes de longue date entre l'association nationale grecque (OFAE) et les autorités douanières grecques, tels que ceux précédemment examinés par la Commission à sa quarante-sixième session (TIRExB/REP/46final, par. 18 à 22).

39. La Commission a également été informée d'une réunion tenue entre des représentants de l'OFAE et du secrétariat de la Convention TIR pour examiner des questions préoccupant l'OFAE (notamment le prix du carnet TIR et le montant élevé du dépôt obligatoire). La Commission a noté que l'OFAE comptait lui adresser une demande visant à l'éclairer sur des pratiques semblables sur le territoire d'autres Parties contractantes à la Convention TIR.

## **XVIII. Activités du secrétariat**

40. La Commission a été informée par le secrétariat de préparatifs en cours en vue de l'organisation d'un séminaire de la Commission au Kirghizistan. D'après des renseignements reçus par l'IRU, ce séminaire devait se tenir avec la participation de hauts responsables de l'administration douanière kirghize. Les dates prévues pour cette manifestation étaient les 25 et 26 juillet 2012. Les membres de la Commission ont été invités à envisager de participer à cette manifestation importante.

41. Le secrétariat a informé la Commission qu'aux dates de la tenue de la session, les associations nationales de six pays seulement avaient communiqué des renseignements sur la tarification des carnets TIR, comme le prescrit l'article 3 vi) de la première partie de la nouvelle annexe 9. La Commission a prié le secrétariat d'envoyer une lettre aux administrations douanières pour leur rappeler cette obligation et leur demander de recueillir les renseignements auprès de leurs associations nationales en vue de leur communication à la Commission.

## **XIX. Questions diverses**

*Document:* Document informel n° 20 (2012).

42. La Commission a pris note du document informel n° 20 (2012), transmis par le Gouvernement danois, faisant état de divers incidents concernant des véhicules TIR sécurisés, agréés et immatriculés en Turquie, équipés d'un câble TIR extensible non conforme aux dispositions du paragraphe 9 de l'article 3 de l'annexe 2 de la Convention. M. Köseoğlu (Turquie) a initialement demandé que cette information soit communiquée officiellement aux autorités douanières turques pour analyse complémentaire.

43. La Commission a prié le secrétariat d'envoyer une lettre à toutes les autorités douanières pour leur rappeler qu'il importait que tous les véhicules agréés TIR soient toujours conformes aux dispositions de l'annexe 3 de la Convention et leur demander de prêter une attention particulière à la composition et à la fabrication du câble TIR, ainsi qu'à

la façon dont il était utilisé sur les véhicules agréés TIR, sachant que de petites différences, quelle qu'en soit la nature, pouvaient déjà avoir pour conséquence que le compartiment de chargement ne réponde plus aux exigences de sécurité douanière.

## **XX. Visite technique au bureau de douane du Port du Pirée**

44. Dans le cadre de sa cinquantième session, la Commission a visité le bureau de douane du Port du Pirée (Grèce). Elle y a été informée des progrès accomplis dans le traitement électronique des carnets TIR au sein de l'Union européenne, à l'aide de l'application NCTS-TIR.

## **XXI. Restriction à la distribution des documents**

45. La Commission a décidé que les documents ci-après, publiés pour la cinquantième session, devaient faire l'objet d'une distribution restreinte: documents informels n<sup>os</sup> 2 (2012)/Rev.1 et 17 (2012).

## **XXII. Date et lieu de la prochaine session**

46. La Commission a décidé, sous réserve de confirmation, de tenir sa cinquante et unième session le lundi 8 octobre 2012 à Genève, parallèlement à la 132<sup>e</sup> session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et à la cinquante-quatrième session de l'AC.2.

---